



## Arrêt

**n° 114 599 du 28 novembre 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X,**

**Ayant élu domicile : X,**

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de « *la décision [...], prise [...] en date du 02 mai 2013, notifiée [...] le 06 juin 2013, et déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour formulée [...] en date du 13 février 2012, conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 1<sup>er</sup> octobre 2013.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DEPREZ *loco* Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 6 décembre 2010 et a introduit une demande d'asile le 8 décembre 2010. Cette procédure s'est clôturée négativement par un arrêt n° 68.550 rendu par le Conseil de céans le 17 octobre 2011.

1.2. Le 13 février 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la Loi.

1.3. En date du 2 mai 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Tout d'abord, la demande de régularisation de Madame [...] introduite en date du 13.02.2012 n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une Copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En effet, l'intéressée n'a pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'elle disposait d'un document d'identité. Or, notons qu'« il suit de la rédaction de l'Art. 9bis § 1 que la soi-disante condition documentaire de recevabilité s'impose au moment de l'introduction de la demande ». (CCE - Arrêt 70.708, 25.11.2011 ; CE - Arrêt 214.351, 30.06.2011 et CE - Arrêt n°219.256 du 08.05.2012).

De plus, l'acte de naissance, « l'attestation d'individualité » et « l'attestation d'immatriculation » présentés par Madame ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1. A cet égard, l'on se réfère à l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers numéro 50.618 en date du 29.10.2010.

De même, soulignons que « l'Acte de Mariage » et l'« attestation de composition de ménage » présentés par Madame ne sont en rien assimilables aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007. (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis § 1. A cet égard, l'on se réfère à l'arrêt du Conseil du contentieux des Etrangers numéro 50.618 en date du 29.10.2010.

Il s'ensuit que l'intéressée ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

2.1. La requérante prend un moyen unique de « l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, ainsi que de la violation des articles 3 et 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la violation du principe général de bonne administration ».

2.1.1. Dans ce qui s'apparente à une première branche, elle conteste l'acte attaqué en ce qu'il considère que la requérante n'a pas produit un document d'identité, alors qu'il « est constant qu' [elle] a fourni une motivation valable qui autorise que celle-ci soit ainsi dispensée de cette condition sur base de l'article 9bis, § 1 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 ».

Elle expose, en effet, qu'elle « s'est expliquée là-dessus, de façon nettement circonstanciée, et a déposé un acte de naissance, une attestation d'immatriculation, un acte de mariage et une attestation de composition de ménage [...] [et] que l'ensemble des documents déposés [...] prouvent bien évidemment de façon indiscutable l'identité de l'intéressée ».

Elle explique « que d'ailleurs, aujourd'hui, [elle] se trouve effectivement en possession d'un passeport national congolais et en cours de validité [et] qu'il apparaît de surcroît que les éléments d'identification qui se trouvent dans les documents versés au dossier coïncident avec ceux consignés dans son passeport national congolais, ainsi que dans son annexe 26, qui lui a été donnée par l'Office des Etrangers lors de l'enregistrement de sa demande d'asile ».

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, elle fait valoir que l'acte attaqué « *n'a pas tenu compte des pièces déposées par l'étrangère, d'où il appert notamment que celle-ci est mariée à une personne admise au séjour en Belgique, de sorte que cette décision est en contravention avec l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, en ce qu'elle engendre manifestement une ingérence totalement disproportionnée dans la vie privée de l'intéressée* ».

Elle expose, en outre, que l'acte attaqué est « *contraire à l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des droits de l'Homme, en ce qu'il a pour conséquence l'éloignement de l'étrangère, entraînant ipso facto la séparation de deux époux, avec le plus grand risque d'instaurer ainsi une séparation irrémédiable entre les intéressés, car rien n'indique que la requérante, une fois dans son pays d'origine [...] se fera impétrer un visa de retour* ».

Enfin, elle estime que la partie défenderesse ne pouvait méconnaître les pièces déposées « *sans énerver le principe de bonne administration* » ainsi que les dispositions et principes visés au moyen.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1. A titre liminaire, le Conseil relève que l'excès de pouvoir que la requérante invoque est une cause générique d'annulation et non une disposition ou un principe de droit susceptible de fonder un moyen. Dès lors, le moyen en ce qu'il en invoque la violation de l'excès de pouvoir est irrecevable.

3.2.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel le Conseil, n'étant pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée, se limite à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la Loi dispose comme suit :

*« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.*

*La condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application:*

- au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé;*
- à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis ».*

3.2.3. Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi précitée du 15 décembre 1980, « *l'objectif de l'article 9bis est de créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles. Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* ».

Il ressort de ce qui précède que seule la production d'un document d'identité, d'un passeport ou d'un titre de voyage équivalent permet, lors de circonstances exceptionnelles, d'obtenir une autorisation de séjour.

3.2.4. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a considéré, à bon droit, que la demande d'autorisation de séjour de la requérante « *n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006* ».

En effet, la partie défenderesse a estimé, au regard de la circulaire du 21 juin 2007 qui « *renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980* », que les documents produits par la requérante, à savoir « l'acte de naissance », « l'attestation d'individualité », « l'attestation d'immatriculation », « l'acte de mariage » et « l'attestation de composition de ménage », ne sont en rien assimilables aux documents repris dans ladite circulaire et ne dispensent pas la requérante de « *se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis, § 1* », de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni à la requérante une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation de la requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.2.5. S'agissant de la copie de son passeport national délivré le 5 mars 2013 que la requérante joint à son recours, le Conseil observe que cet élément est invoqué pour la première fois dans le cadre de la requête introductive d'instance. Or, la légalité d'un acte doit s'apprécier en fonction des informations dont disposait la partie défenderesse au moment où elle a statué, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte.

3.3.1. Sur la seconde branche du moyen, l'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent des mesures d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions.

En l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante pour un motif prévu par la Loi et établi à la lecture du dossier administratif. L'ingérence dans la vie privée de la requérante est dès lors formellement conforme aux conditions dérogatoires visées à l'article 8, § 2, de la CEDH. De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

3.3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

En l'espèce, la requérante reste à défaut d'expliquer en quoi « la séparation irrémédiable » d'avec son époux pourrait être constitutive d'une violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans son pays d'origine.

Quoi qu'il en soit, le Conseil estime que le fait d'inviter la requérante à produire un document d'identité requis par l'article 9bis, § 1<sup>er</sup>, de la Loi pour l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, ne saurait constituer un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH. En effet, ce qui est demandé à la requérante est de se conformer à la législation en la matière.

#### **4. Dépens.**

La requérante demande de « *condamner la partie adverse aux dépens* ». Or, force est de constater que la requérante s'est vue accorder le bénéfice du pro deo, en telle sorte qu'elle n'a pas intérêt à cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE